



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE
DIRECTION GENERALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 23/04/2026

ID : 030-213000342-20260422-AR_2026_041_DIR-AR



Bellegarde, le 22 avril 2026

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-041-DIR

Ordre de réquisition du comptable public

Le maire de la commune de BELLEGARDE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :
 - L1617-1 à 1617-6 déterminant les dispositions relatives aux comptables des collectivités locales ;
 - L2131-2 relatif à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat de l'ordre de réquisition du comptable et R2131-1 relatif à la publication des actes pris par les autorités communales ;
- **Vu** le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal n°25-081 du 3 juillet 2025 relative à la création des emplois permanents à temps complet pour la crèche « les Petits bidous » ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal n°26-014 du 22 janvier 2026 relative à la création d'un emploi non permanent d'éducatrice de jeunes enfants ;
- **Vu** la délibération d'intention du Conseil municipal n° 26-049 du 15 avril 2026 de mise en place du RIFSEEP au cours de l'année 2026 pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels ;
- **Considérant** que les agents contractuels recrutés en crèche à compter du 1er janvier 2026 bénéficient de primes non prises en compte au niveau du RIFSEEP ;
- **Considérant** l'intérêt général des missions de service public de proximité menées par les agents de crèche, auprès des très jeunes enfants ;
- **Considérant** la nécessité de préserver l'attractivité de l'emploi des agents de crèche ;
- **Considérant** que Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Uzès ne justifie pas :
 - de l'insuffisance des fonds de trésorerie,
 - de l'absence de justification du service fait,
 - du défaut du caractère libératoire du règlement,
 - de l'inscription irrégulière de crédits,
 - de l'absence du caractère exécutoire des actes pris par la collectivité locale,
 - d'une mauvaise imputation budgétaire
- **Considérant** la notification de l'ordre de réquisition à la chambre régionale des comptes prévue par l'article L233-1 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

de réquisitionner le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Uzès afin de procéder au paiement du mandat collectif n° 651 (bordereau n° 59 du 16 avril 2026) incluant les agents contractuels recrutés en crèche,

ARTICLE 2 :

Le présent ordre de réquisition sera :

- Notifié à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Uzès chargé de son exécution,
- Transmis à Monsieur le Préfet du Gard,
- Notifié à la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site de la commune www.bellegarde.fr le 23 avril 2026 et dont l'ampliation sera adressée à :

- M. le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Uzès chargé de son exécution,
- M. le Préfet du Gard.

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.